Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTRUCTION

N° 08-014-A-B du 18 mars 2008

NOR : BUD R 08 00014 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

MODIFICATION DE PRÉSENTATION, DE RECLASSEMENT
ET DE PRODUCTION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DE RECETTES DE L'ÉTAT
« DROITS CONSTATÉS »

ANALYSE

Comptabilité des postes centralisateurs - Administration de l'État -
Recettes - Pièces justificatives trimestrielles

Date d'application : 18/03/2008

MOTS-CLÉS

RECETTES ; DROITS CONSTATÉS ; COUR DES COMPTES ;
PIÈCES JUSTIFICATIVES ; COMMUNICATION

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 84-016-A-R1-R2 du 26 janvier 1984

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CCCE	RGP	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGE	RF	COM	CSE	TGCST	ACIP	ACSIA
ACRIEP	RP	ACAPP	ACOICE	FTPA	DGE	DCM						

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6ème Sous-direction
Mission Vérification des Comptes de Gestion

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

SOMMAIRE

CHAPITRE I ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU SYSTÈME....4

1. RAPPEL DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.... 4

2. PRODUCTION DES LIASSES DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.... 4

CHAPITRE II PRÉSENTATION ET TRANSMISSION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DE RECETTES....5

CHAPITRE III TRANSMISSION DES PIÈCES GÉNÉRALES....7

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Inventaire des pièces justificatives de droits constatés à produire à la Cour des Comptes à compter du 1er trimestre 2008.... 8

ANNEXE N° 2 : Modèle d'étiquettes à fixer sur les liasses des pièces à compter du 1er trimestre 2008.... 9

ANNEXE N° 3 : Calendrier des dates limites de transmission des pièces de droits constatés à compter du 1er janvier 2008.... 10

La présente instruction a pour objet de modifier la présentation et les modalités de transfert des pièces justificatives de recettes dites de « droits constatés » à la Cour des Comptes.

Au terme des dispositions de l'article R. 131.2 du Code des Juridictions financières, les pièces justificatives de dépenses et de recettes des comptables principaux de l'État sont produites trimestriellement à la Cour des Comptes.

Désormais les pièces justificatives de recettes seront transmises directement par les comptables au site central géré par un prestataire de service pour le compte de la Cour des Comptes.

Les liasses de pièces de recettes ne transiteront plus par la Mission Vérification des Comptes de Gestion (MVCG). Seules seront transmises à la MVCG les pièces générales (cf. chapitre III).

Il est rappelé que le plus grand soin doit être apporté dans la confection et la transmission des liasses afin d'éviter tout retour éventuel de la part du transitaire en cas de présentation non conforme des pièces ci-après rappelées.

Les difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6ÈME SOUS-DIRECTION

DAVID LITVAN

CHAPITRE I
ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU SYSTÈME

1. RAPPEL DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

L'instruction n° 84-064-A-R1-R2 du 20 avril 1984 définit les modalités de contrôle et d'envoi des pièces justificatives des « droits constatés » à la Cour des Comptes ; s'agissant plus particulièrement des contrôles, elle fixe les attributions des comptables principaux au regard du contrôle à la fois des écritures des prises en charge et des pièces justificatives qui les accompagnent ; elle instaure également le rapprochement des pièces justificatives avec la comptabilité générale.

À l'issue de ces différents contrôles, les pièces justificatives sont mises en forme en vue de leur production à la Cour.

2. PRODUCTION DES LIASSES DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le classement des pièces justificatives des recettes réalisées par les comptables au cours d'un trimestre permet de constituer des liasses suivant les critères définis au chapitre II ci-dessous

L'attention des comptables est particulièrement appelée sur la bonne présentation des liasses et sur le respect du calendrier précisé en Annexe III. Aucun rappel de ce calendrier ne sera effectué s'agissant du transfert direct des pièces justificatives au site central choisi par la Cour des comptes.

CHAPITRE II
PRÉSENTATION ET TRANSMISSION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DE RECETTES

Les pièces de recettes sont classées au niveau du poste comptable par *ordre croissant* des numéros de comptes et à l'intérieur du compte, par spécification des recettes. Les pièces ne sont donc pas classées par nature de recettes (impôts directs, amendes, produits divers).

L'ordre des pièces est celui qui figure sur la balance unique du poste comptable et non par service destinataire d'un extrait de la balance.

☞ *Format des liasses*

Chaque liasse doit respecter les normes en vigueur admises par la Cour des comptes :

- longueur 30 cm ;
- largeur 22 cm ;
- hauteur maximale 10 cm ;
- son poids ne doit pas dépasser 3 kg.

☞ *Conditionnement des liasses*

Chaque liasse doit être soigneusement attachée à l'aide de grosse ficelle avec un nœud coulant, l'usage de boîtes d'archives a été proscrit par la Cour des comptes. Les pièces doivent être protégées par un cartonnage pour éviter toute destruction des premières et dernières pièces des liasses.

Les liasses ainsi constituées sont mises dans des sacs postaux (ou autre emballage) à raison d'environ 4 à 6 par sac ; le poids d'un sac ne doit pas excéder 20 kg.

☞ *Classement des pièces (cf. annexe n°1)*

Les pièces justificatives de recettes sont récapitulées à la fin de chaque trimestre sur des bordereaux de prise en charge.

S'agissant des pièces justificatives du compte 411.xx elles sont récapitulées sur une édition issue de l'application ESAR intitulée « État récapitulatif trimestriel des prises en charge et des annulations comptabilisées au titre du X trimestre » et qui comporte 3 pages :

1. « Impôts directs et taxes assimilées – sous-compte 414.2xx » (sur cet état le compte 414.231 est compris) ;
2. « Sous-compte 414.23 » (414.232 et 414.233) ;
3. « Sous-compte 414.13 ».

☞ *Confection des liasses*

La masse des pièces ainsi constituée sera scindée en liasses successives et de dimensions homogènes ; à cette occasion une liasse peut être composée de pièces justificatives :

- de tout ou partie d'un compte ;
- de plusieurs comptes ;
- ou même d'un compte et d'une partie du compte suivant.

Lorsque les pièces justificatives d'un même compte sont réparties dans plusieurs liasses, le bordereau récapitulatif 1.400 qui les accompagne doit être classé dans la première de ces liasses.

☞ *Inventaire des liasses (cf. annexe n° 1)*

Un numéro d'archivage sera associé à chacune des liasses constituées par les trésoreries générales. Cette numérotation est effectuée dans une série continue de 1 à X pour un trimestre et selon l'ordre réservé au classement des pièces ci-dessus décrit.

☞ *Étiquetage des liasses (cf. annexe n°2)*

Lors de leur archivage par le site central pour le compte de la Cour des Comptes, les liasses des pièces justificatives doivent être pourvues d'un signe permettant de les repérer facilement. Ce signe est matérialisé par une *étiquette à œillets cartonnée de format 14,5 x 10,5 cm*, et *de couleur blanche*, à confectionner par le comptable.

L'étiquette est apposée sur le cran *côté largeur de la liasse* et maintenue par la ficelle de conditionnement de la liasse.

Le numéro de la liasse attribué par le comptable, ainsi que le nombre total de liasses sont reportés sur l'étiquette dans la case réservée à cet effet et située en bas et à gauche de l'étiquette.

La dernière liasse porte, à côté de son numéro, la mention « et dernière ».

☞ *Envoi des liasses*

Une étiquette cartonnée rappelant le département d'origine des sacs et indiquant leur destination doit être solidement attachée à l'extérieur de chaque sac. Pour des raisons de sécurité, au cas où cette étiquette viendrait à être détachée, une étiquette identique doit être placée dans chaque sac au dessus des liasses.

☞ *Calendrier*

Le calendrier général de dépôt des liasses est joint en annexe III.

☞ *Adresse d'envoi des pièces*

L'adresse actuelle du site central (1er janvier 2008) est :

Société ARCHIVECO
153 rue Guise
02100 SAINT-QUENTIN

CHAPITRE III
TRANSMISSION DES PIÈCES GÉNÉRALES

Les pièces générales sont transmises à la Mission Vérification des Comptes de Gestion suivant le calendrier figurant en annexe III à l'adresse suivante :

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
6ème Sous-Direction
Mission Vérification des Comptes de Gestion
10 rue du Centre – 7ème étage Sud
93196 Noisy-le-Grand Cedex

les pièces générales se composent :

☞ *pour les amendes et condamnation pécuniaires :*
- des états 1201 – prises en charge ;
- des états 1202 – annulation et non-valeur ;
- des bordereaux de prises en charge des titres – 1400 (année courante et année précédente).

☞ *Pour les produits divers :*
- du bordereau récapitulatif UPREP310.

☞ *Pour les impôts directs :*
- de l'état ESAR récapitulatif trimestriel des prises en charge et des annulations comptabilisées au titre du trimestre.

Elles sont transmises en un seul envoi, quelque soit le service concerné par le traitement des opérations de recettes.

ANNEXE N° 1 : Inventaire des pièces justificatives de droits constatés à produire à la Cour des Comptes à compter du 1er trimestre 2008

Feuillet n°

TG de **N° codique**

Inventaire des pièces justiticatives de droits constatés produites à la Cour des comptes

Gestion : 200

Trimestre : ……

LIASSES		**Numéro de liasses**
Début	**Fin**	
N° de compte/spécifications	**N° de compte/spécifications**	
	Nombre total de liasses	

Visa du comptable :

Les Numéros de comptes et spécifications sont classés par ordre croissant tels qu'ils figurent dans la balance trimestrielle

ANNEXE N° 2 : Modèle d'étiquettes à fixer sur les liasses des pièces à compter du 1er trimestre 2008

Largeur : 10,50 cm

hauteur 14,50 cm

TG :

N° codique

Recettes

Droits constatés

Gestion : 200 Trimestre :

Contenu de la liasse :

du compte …… spec……

au compte …….. spec……

N° Liasse (1)

(1) Ce numéro est attribué par la TG

Les étiquettes à œillets doivent être établies sur papier cartonné de couleur blanche (à confectionner par le comptable) et respecter les dimensions suivantes : largeur : 10,50 cm - hauteur : 14,50 cm

ANNEXE N° 3 : Calendrier des dates limites de transmission des pièces de droits constatés à compter du 1er janvier 2008

1 - À la Cour des Comptes :

Société ARCHIVECO
153 rue de Guise
02100 SAINT-QUENTIN

Année N / **Comptables**	**1er trimestre**	**2ème trimestre**	**3ème trimestre**	**4ème trimestre**
Tous les comptables sauf DOM COM	30 avril	31 juillet	31 octobre	25 janvier N+1
Comptables DOM COM	8 mai	8 août	8 novembre	31 janvier N+1

II – à la MVCG à compter du 1er janvier 2008

Année N / **Comptables**	**1er trimestre**	**2ème trimestre**	**3ème trimestre**	**4ème trimestre**
Tous les comptables sauf DOM COM	30 avril	31 juillet	31 octobre	25 janvier N+1
Comptables DOM COM	8 mai	8 août	8 novembre	31 janvier N+1

ISSN : 0984 9114